ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

budget

Question écrite n° 110259

Texte de la question

Mme Fabienne Labrette-Ménager attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales, sur le problème du budget « ordures ménagères et traitement des déchets » des différentes collectivités locales, notamment communes et communautés de communes. En effet, alors que l'assainissement ou l'eau dispose d'un budget annexe, le chapitre « déchets » figure toujours au sein du budget général des collectivités, ce qui ne manque pas d'interpeller dès lors que ce budget devient de plus en plus lourd et que les collectivités bénéficient souvent, en faveur de leurs investissements liés aux déchets, de subventions (ADEME...) qui se trouvent ainsi versées au budget général sans que l'on puisse savoir si ces sommes sont réellement utilisées au profit du « traitement des déchets » ou si elles sont affectées à d'autres postes budgétaires. Aussi, dans un souci de transparence et de simplification, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures pourraient être prises pour rendre obligatoire la présentation du budget « déchets » des collectivités locales dans le cadre d'un budget « annexe ».

Texte de la réponse

Afin de financer la gestion du service public local des déchets ménagers et assimilés, les collectivités territoriales compétentes et leurs groupements ont la possibilité d'utiliser leur budget général, ou de mettre en place, soit une redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), soit une taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Le choix du mode de financement détermine la nature administrative ou industrielle et commerciale du service et, par voie de conséquence, le caractère facultatif ou obligatoire de la création d'un budget annexe dédié. En effet, selon un avis du Conseil d'État en date du 10 avril 1992, lorsque le service public de gestion des déchets ménagers et assimilés est financé par la REOM, il est qualifié de service public à caractère industriel et commercial (SPIC). Dès lors qu'elles choisissent d'instituer la REOM et donc de gérer le service comme une activité industrielle et commerciale, les collectivités sont tenues de respecter les règles d'équilibre posées par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de constituer, à cette fin, une régie dotée d'un budget spécial annexé au budget principal conformément aux dispositions des articles L. 1412-1 et L. 2221-11 du CGCT. Le choix, pour une collectivité, de recourir à la REOM afin de financer la gestion de son service public local de gestion des déchets ménagers et assimilés impliquant un budget annexe équilibré en recettes et en dépenses, à l'instar du service public de l'eau et de l'assainissement, permet une parfaite transparence, en particulier en ce qui concerne les aides perçues par la collectivité et provenant de l'ADEME ou des éco-organismes. Si elles optent pour un financement par la TEOM, les collectivités ont la faculté, s'agissant d'un service à caractère administratif, d'en individualiser la gestion par la création, en application des dispositions des articles L. 1412-2 et R. 2221-69 du CGCT, d'une régie dotée de la seule autonomie financière et faisant l'objet d'un budget distinct du budget principal. En outre, la nomenclature comptable des communes prévoit des imputations comptables spécifiques pour les redevances d'enlèvement des ordures et des déchets comme pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et un code fonctionnel particulier pour la collecte et le traitement des ordures ménagères. Enfin, les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins

la collecte des déchets ménagers ont l'obligation de retracer dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe, et, d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence.

Données clés

Auteur : Mme Fabienne Labrette-Ménager
Circonscription : Sarthe (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 110259
Rubrique : Collectivités territoriales
Ministère interrogé : Collectivités territoriales
Ministère attributaire : Collectivités territoriales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 juin 2011, page 5945
Réponse publiée le : 16 août 2011, page 8798